



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22.2022 - édition du 24/01/2022



DD06-0122-0013-D

**ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
DES ALPES-MARITIMES POUR L'ANNEE 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié ;
- VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R. 6311-25 et R. 6311-30 ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 et l'arrêté rectificatif du 3 avril 2015 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une Cellule d'Urgence Médico-Psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame le Docteur Catherine Thiery, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de NICE est maintenue dans sa fonction de psychiatre référent départemental, à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : sur proposition de Madame le Docteur Catherine Thiery, psychiatre référent départemental et après accord des directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de NICE, des Centres Hospitaliers d'ANTIBES, GRASSE, CANNES, du Centre Hospitalier Sainte Marie et des hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL, la liste départementale des volontaires de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du département des Alpes-Maritimes est établie selon la liste en annexe.



ARTICLE 3 : cette liste de professionnels de santé sera actualisée au plus tard dans un an.

ARTICLE 4 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Départemental de la Délégation des Alpes-Maritimes, les Directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de NICE, des Centres Hospitaliers de CANNES, GRASSE, ANTIBES, du Centre Hospitalier Sainte Marie et des hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2022



Philippe De Mester

Liste des volontaires CUMP Alpes-Maritimes - 2022

Psychiatre référent départemental : Docteur Catherine Thiery

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Médecins Psychiatres	Dr Guillaume CERUTI Dr Robin JOUAN Dr Robin KARDOUS Dr Chaïma KEBAIR Dr Camille LARROUY Dr Catherine THIERY
Médecin Urgentiste	Dr Arek BASAR
Psychologues	Mme Anouk BARRET M. Jérémy BRIDE Mme Marie-Agnès DURET-LANGLOIS Mme Stéphanie MARTIGNONI Mme Sandra ROUGIER Mme Audrey ROMAN Mme Elodie ROMAN M. Anthony RUGGERO Mme Chantal SILVESTRI Mme Louise TABICH Mme VUAGNOUX Claire Mme Nour ZEGGAOUI
Infirmier(e)s	Mme Carine BORREL Mme Laëtitia BOUDRY Mme Elodie CHARVIN Mme Laure MARS
Cadres de Santé	Muriel TROMPAT (IFSI) Muriel WYBO (IFSI)
Secrétariat	Mme Marion LECLERCQ
Assistants Médico Administratifs	Mme Sylvie BRAQUET Mme Séverine CARDINAL

CENTRE HOSPITALIER d'ANTIBES

Psychologue	Mme Crista ROUQUIE
Infirmier(e)s	Mme Maria BARBERO Mme Myriam VAUCOIS

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

Psychiatre	Dr Marie-Sabine GUILLON
Psychologues	Mme Colette ANGELOT Mme Laurence BERG Mme Camille BOUDIER
Infirmier(e)s	Mme Sabrina CAVRET Mme Cléa BOCHET Mme Peggy FIARDO Mme Gaëlle GAUCHER Mme Rabia KADDOURI Mme Virginie KAROTSCH M. Fouad LAOUAS Mme Nicole LE BUU M. Emmanuel THOMAS

CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Médecin Psychiatre	Dr Véronique NAHMIAS-BAHHAR
Psychologue	Mme Laëtitia MENARD
Infirmier(e)s	Mme Maéva BELLEGARDE Mme Béatrice BUZIN Mme Stéphanie RACINE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE-MARIE

Médecin Psychiatre	Dr Virginie BUISSE
Psychologues	Mme Sophie GOMEZ Mme Yvonne RENAULT GONZALEZ
Infirmier(e)s	Mme Sandrine AZERAD Mme Emilie BOURIE (IPA) Mme Laurence DUTRUEL Mme Annie PRONZATTO Mme Anne-Françoise RUEL
Cadres de Santé	Mme Laurence CASTELLO Mme Jennifer LANCELOT Mme Anne MANGAN Mme Magali SANIAL (MAS l'Oustaou)

HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU/LENVAL

Médecin Pédo-psychiatre	Dr Michelle BATTISTA
Psychologues	Mme Maria CAYRE Mme Oriane CHARTIER Mme Morgane GINDT Mme Christel LLORCA Mme Ophélie NACHON Mme Fanny MARIA M. Aurélien RICHEZ Mme Camille ROLLET Mme Anne-Lise TOSELLO M. Mahé TRIC Mme Radia ZEGHARI
Infirmier(e)s	Mme Léa BRUNI M. Gérald DURBAS Mme Vérica HOCINE Mme Cécile LALOUM Mme Laurie MARCIANI M. Lionel VIGUIER
Psychomotricienne	Mme Floriane VALLEE
Cadres de Santé	M. Florian GRAPINET M. Marc SIGRAND
Secrétaire Médicale	Mme Sabrina JORDAN

PSYCHOLOGUES LIBERAUX

(sous réserve de signature de la convention type avec le CHU de Nice)

Psychologues	Mme Aline BERTRAND M. Olivier LINK
Infirmière Equithérapeute	Mme Lina ROSSETTI

Nice, le **21 JAN. 2022**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

n°16848

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15929 du 11 décembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées en date du 21 octobre 2021 ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées ;
- CONSIDÉRANT** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2018 modifié est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président : le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

1) Six représentants des services de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer – deux représentants
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – un représentant
- la directrice départementale de la protection des populations – deux représentants
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités – un représentant

1 bis)

- le délégué départemental de l'agence régionale de santé

2) Cinq représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers départementaux

- Titulaires :
 - Mme Anne SATTONNET
 - M. Jean-Pierre DERMIT
- Suppléants :
 - M. Sébastien OLHARAN
 - M. Jérôme VIAUD

Trois maires

- Titulaires :
 - M. Gilbert HUGUES, maire de Caussols
 - M. Michel LOTTIER, maire de Blausasc
 - Mme Monique GIRAUD-LAZZARI, maire de Coaraze
- Suppléants :
 - M. Pierre DONADEY, maire de L'Escarène
 - Mme Nicole LABBE, maire de La Roquette-sur-Var
 - M. Pascal BONSIGNORE, maire d'Aspremont

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

Trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Organisation Générale des Consommateurs des Alpes-Maritimes
 - Titulaire : Mme Micheline ROLLIN-GERARD
 - Suppléant : M. Georges BEREGI
- Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Titulaire : M. Jean-Luc CERUTTI
 - Suppléant : M. Christophe BARLA
- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur)
 - Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
 - Suppléant : M. Stéphane AMOUR

Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
 - Titulaire : M. Claude VINCENTI
 - Suppléant : M. Jean-Philippe FRERE

- Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur
 - Titulaire : Mme Sara RICCO-KITSAS
 - Suppléant : M. Serge SERAIN
- Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur
 - Titulaire : Christophe MARIN
 - Suppléant : M. Philippe MASSÉ

Trois experts dans les domaines de compétence du conseil

- Conseil régional de l'ordre des architectes Provence Alpes Côte d'Azur
 - M. Giovanni VALASTRO
- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Sud-Est
 - Titulaire : M. Alain BRUNEL
 - Suppléant : M. Jean-Denis CLARY
- Médecin inspecteur de la santé
 - Mme le Docteur Françoise PELOUX-PETIOT

4) Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- M. le Docteur Thierry FOSSE, chef de service d'hygiène du centre hospitalier universitaire de Nice
- M. Jean-Pierre IVALDI, docteur habilité en sciences de la terre, géologue et hydrogéologue expert, agréé en matière d'hygiène publique
- Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
 - Mme Céline MOREAU
- Observatoire du développement durable
 - M. Yannick MAMINDY-PAJANY

Membres consultatifs

- Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes
 - Titulaire : M. le commandant Fabrice GENTILI
 - Suppléant : M. le capitaine Jean-Marc BOSELLI

Article 2.

Le mandat des membres du conseil est fixé à une durée de trois ans renouvelable.

Article 3.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre.

Article 4.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres le composant sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 6.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera transmise à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



AP n°2022-01-01

Nice, le 24/01/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière Italienne sur les territoires des communes traversées.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de la Société ESCOTA en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant l'impossibilité de neutraliser des voies de circulation en journée, eu égard à la densité du trafic, entraînant la concentration des opérations la nuit ;

Considérant le nombre important de chantiers avec délais imposés (mise aux normes du tunnel de La Giraude, chantiers d'enrobés, confortement de plusieurs talus, création de la bretelle de Beausoleil et de ses équipements de signalisation en section courante, travaux sur diffuseurs de Mougins et Antibes) programmés pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des basculements de circulation, dans le cadre des campagnes de maintenance réglementaire des tunnels, programmées sur des périodes limitées (de février à juillet et de septembre à décembre) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation simultanée de nombreuses opérations autoroutières, limitées dans le temps et sur un linéaire réduit, les conditions d'inter-distance minimale entre deux chantiers prévus par l'article 2-2 de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 ne s'appliquent pas, la nuit, de 22h00 à 5h00, sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 (entre Mandelieu et la Frontière italienne), et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000 à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dispositions de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne seront pas appliquées les jours hors chantiers.

ARTICLE 3 :

Lorsque deux chantiers empiétant sur une même chaussée sont distants de moins de 10 km, la société ESCOTA transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), au moins 10 jours ouvrés avant le commencement des chantiers concernés, un dossier d'exploitation précisant la localisation et la nature des réductions ou modifications de chaussées ainsi que les dates prévisionnelles de chantier.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>) ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Mme la sous-préfète Nice montagne ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

MM les maires des communes de Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Biot, Villeneuve Loubet, Cagnes sur Mer, St Laurent du Var, Nice, La Trinité, Eze, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune Cap Martin, Peille, Gorbio, Sainte Agnès et Menton ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DIT/GRN/GCA2),

Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,

Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 24/01/2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

le chef adjoint du Pôle Sécurité Déplacements Crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-01-02

Nice, le 21 JAN, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2022-008 par la société ESCOTA, en date du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du **14 JAN. 2022**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, dans le cadre de la pose d'instrumentations sur le mur de soutènement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

En raison de la pose d'instrumentations sur le mur de soutènement, la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit : du lundi 31 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 de 21h00 à 5h00 ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie → France :

Pour accéder à la commune de Roquebrune, emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie → France, suivre la RD 22a, la RD 2566, en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune-Cap-Martin par la RD 6007 et la RD 2564 ;

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, 21 JAN, 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2022-009

Nice, le 24 JAN. 2022

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la réhabilitation de la villa Aiguetta sur la commune d'Eze

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

VU la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 1^{er} avril 2021 de la SCI Villa Aiguetta EZE concernant le projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta à Eze,

VU l'arrêté n°AE-F09320P0200 du 05 octobre 2020 de l'autorité environnementale portant décision de non soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas du projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta,

VU la décision n°E21000044/06 en date du 20 octobre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Marie-Claude CHAMBOREDON en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2021-203 en date du 27 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale unique concerne la gestion des eaux pluviales des surfaces du projet de son bassin versant intercepté (supérieures à 20 hectares). La villa Aiguetta étant construite sur un vallon, celui-ci avait été busé lors de la construction initiale. Ces ouvrages aujourd'hui vétustes et en partie effondrés, apportent des problématiques pour la structure du bâti et le cheminement des eaux pluviales vers l'aval.

Le projet présenté crée une déviation du vallon hors des fondations de la Villa et propose des solutions pour une meilleure gestion hydraulique des eaux de ruissellement, en régulant les débits à l'aval de la propriété jusqu'à la pluie d'occurrence centennale.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, au titre de la rubrique suivante :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, du 1^{er} au 15 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune d'Eze, à une enquête publique préalablement à l'autorisation de demande du projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta et notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour examen au cas-par-cas sur le projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta à Eze. La décision rendue, jointe au dossier, exonère le porteur de projet d'évaluation environnementale et permet de raccourcir les délais de l'enquête publique à 15 jours, conformément à l'article L123-19-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : la SCI Villa Aiguetta EZE (SIRET : 831 191 002 00029), représenté par M. Valeri KOROTKOV, 570 Boulevard Maréchal LECLERC, 06360 EZE.

Suivi du dossier : la société LC ARCHITECTES.

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame CHAMBOREDON Marie-Claude est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces exigées aux articles R181-13 et R123-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie principale d'Eze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

Article 8 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé en mairie d'Eze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE.

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Èze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 15 février à 16h.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-enquete-publique-rehabilitation-villa-aiguetta-eze@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie principale d'Eze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE aux horaires de permanence suivants :

Mardi 1^{er} février 2022 de 09h à 11h en mairie
Mardi 7 février 2022 de 09h à 11h en mairie
Vendredi 11 février 2022 de 14h à 16h en mairie

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

- par affichage en mairie d'Èze, par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R213-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet et au maire de la commune d'Eze où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

Article 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique.

Article 14 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêt espaces verts – pôle eau.

Article 15 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la SCI Villa Aiguette EZE, le maire d'Eze et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-004

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Nice, le 24 JAN. 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Rejet d'eaux pluviales relatif à la création de la RD 6107 – déviation de Vallauris

Communes d'Antibes et de Vallauris

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2011 autorisant les travaux de création d'ouvrages hydrauliques sur la future RD6107 entre Vallauris et Antibes,

Vu le porter à connaissance modifiant le dimensionnement des ouvrages hydrauliques autorisés, reçu le 13 décembre 2021,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

Considérant que le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2011 est arrivé à échéance,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Département des Alpes-Maritimes – direction des routes et des infrastructures de transport – service des procédures, de la mobilité et des déplacements
Adresse : 147, boulevard du Mercantour – BP2007 – 06201 NICE cedex 3
SIRET : 220 600 019 000 16

Date de dépôt du dossier complet : 13 décembre 2021

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation

Le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2011 est abrogé.

Article 3 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur le projet de création de la RD 6107, entre la RD135 - le giratoire Massier à Vallauris et la RD 35bis – le giratoire des Eucalyptus à Antibes.

Création de cinq bassins de rétention, de caniveaux et d'avaloirs. La taille des collecteurs seront de diamètre 300 à 1000 mm.

Article 4 : Masses d'eaux superficielles concernées

Le projet travauers plusieurs vallons qui se rejettent en mer dans la baie du Golfe Juan.
Les valons concernés sont : Le Saint-Maymes, les Eucalyptus, les Clos, le Baraya, le Puadon, la Migonnette, le Phares et les horizons, les Courcettes, le Madé, la Mer, l'Aube.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A),	Déclaration

	2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A), 2° sur une longueur supérieure ou égales à 20m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égales à 10 000 m ² (A), 2° surface soustraite supérieure ou égales à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration

Article 6 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

6.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

6.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

6.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il devra être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises devront être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 7 : Prescription spécifique au projet – enjeux faunistiques et floristiques

Le projet s'intègre dans un espace urbain.

Article 8 : Impacts et mesures sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Article 9 : Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux ruissellement des routes seront collectées puis régulés à travers 5 bassins de rétention. Cela permettra de réguler les crues, d'abattre la pollution chronique et de confiner la pollution accidentelle aussi bien par temps sec que temps de pluie.

Ces bassins permettront d'abattre la pollution chronique, de type HAP, Cuivre, Zinc, comme le préconise le guide technique du SETRA « pollution d'origine routière ».

	Bassin de l'Issourdadou	Bassin de Courcettes Ouest	Bassin de Courcettes Est	Bassin de l'Eucalyptus	Bassin de Saint Maymes
Typologie	semi-enterré	À ciel ouvert	Enterré	Enterré	Enterré
Surface active (ha)	0,56	1,2531	0,7013	0,6846	0,6039
Volume utile (m ³)	366	625	372	406	466
Volume mort (m ³)	135	217	115	128	152
Longueur (m)	36,8	51,1	37,2	39,3	42,8
Largeur (m)	6,1	8,5	6,2	6,5	7,1
Hauteur utile (m)	1	1	1	1	1
Orifice de régulation (mm)	153	232	171	170	158
Débit de fuite (l/s)	39	88	49	48	42

Les bassins auront un fonctionnement multi-fonction.

Article 10 : Ouvrages de franchissement

Ces ouvrages de franchissement sont dimensionnés pour la crue de référence du 3 octobre 2015.

Les ouvrages ne doivent donc pas :

- 1° aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- 2° perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, y compris des eaux de débordements en lit majeur,
- 3° perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants, coupés ou interceptés par le projet,
- 4° créer des seuils ou obstacles au franchissement piscicole des ouvrages.

Les ouvrages OH 18.3-4 vallon de Madé décharge et OH 19 vallon de Madé ont été supprimés pour laisser place à un ouvrage d'art sur la longueur totale de la zone de rétention naturelle.

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Nom de l'ouvrage	Débits de points (m ³ /s)	Hauteur (m)	Largeur (m)	Longueur (m)	Type de radier
Vallon de l'Aube – OH 00	5,6	1,75	2	58	béton
Vallon de la Mer – OH 02	5,6	1,75	3	21,5	béton
Vallon de Maure – OH 03	14	2,5	5	31,5	béton
Vallon de Puadon – OH 04	5,7	2	2	25	béton
Vallon de Baraya – OH 05	14,4	3,5	3,25	37,4	béton
Vallon de l'Issourdadou – OH 08	47,8	6	18	40	naturel
Vallon des Clos – OH 10	23,1	2	7	37	béton
Vallon des Courcettes – OH 15	15,9	1,5	3	27,9	béton
Vallon de Madé décharge – OH 18.1	0,75	1,5	25	20	Naturel
Vallon de Madé – OH 19	1,23	1,5	2*7	39,3	Naturel
Vallon de Madé décharge – OH 19.3	5,02	1,5	2*7	39,9	Naturel
Vallon des Eucalyptus – OH 22	9,7	1,75	7	24,59	Naturel

Article 11 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des opérations de maintenance et d'entretien régulières sur les ouvrages a minima :

Grilles, avaloirs, réseaux (curage)	1 fois par an
Bassins écrêteurs (curage décantation, enlèvement des flottants)	1 fois par an

En cas d'épisodes de pluies intenses ou de crue, le pétitionnaire se devra de mettre en place tous moyens afin d'enlever les dépôts et embâcles susceptibles de boucher les réseaux d'eaux pluviales.

Article 12 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans

préjudice de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations, et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R.181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Recevabilité du dossier

Le présent récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 2.

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent récépissé, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord de la DDTM06.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 15 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 16 : Durée

A échéance des deux mois, ou dès réception d'un arrêté de prescriptions complémentaires, le présent récépissé est délivré pour une durée de 4 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 17 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 21 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 21 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes et de Vallauris. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.


la cheffe de pôle
Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-019

Nice, le 24 janvier 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
DES TRAVAUX DE DRAGAGE DU VALLON DE LOUBONNIERES
À PEGOMAS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2021-211 du 30 novembre 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de dragage du vallon de Loubonnières à Pégomas,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 27 décembre 2021, reçue le 5 janvier 2022, concernant la prorogation du délai de validité de cet arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'absence de connexion hydraulique directe du vallon de Loubonnières à la Siagne du fait des sablières,

Considérant les remblais mis en œuvre dans le vallon de Loubonnières en amont du chemin de la Verrerie,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de dragage du vallon de Loubonnières pour ne pas aggraver le risque inondation,

Considérant l'impossibilité de débiter les travaux avant le 1er février 2022,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au Parc d'activité de la Siagne défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de dragage du vallon de Loubonnières à Pégomas présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste à évacuer hors du lit du cours d'eau 210 m³ de matériaux prélevés sur une épaisseur maximale de 0,45 m sur 180 ml depuis le chemin de La Verrerie.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; inférieure au niveau de référence S1 (D).	autorisation

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.2.1.0. fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de dragage ne doivent pas favoriser l'affouillement des murs existants.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 juin 2022.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

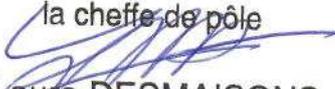
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de la commune de Pégomas être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-020

Nice, le 24 janvier 2022

ARRÊTÉ
PROROGANT LE DÉLAI DE CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ N°2021-215 DU 8 DÉCEMBRE 2021
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT
DE LA RD28 AU PR 1+900 EN RIVE DROITE DU CIANS
À RIGAUD

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-215 du 8 décembre 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du mur de soutènement de la RD28 au PR1+900 en rive droite du Cians commune de Rigaud,

Vu la demande du conseil départemental 06 en date du 19 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement du mur de soutènement de la chaussée sur la RD28 PR1+900 en rive droite du Cians pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant le retard pris sur le chantier et la nécessité d'un délai supplémentaire pour finaliser les travaux,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR85 Le Cians défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Objet

Le délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du mur de soutènement de la RD28 au PR1+900 en rive droite du Cians, à Rigaud, est prorogé d'un mois, soit au 28 février 2022.

Article 2: Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3: Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Rigaud pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Sante.....	2
	Designat. volontaires cellule urgence medico psychologique.....	2
D.D.I.....		7
	D.D.P.P.....	7
	sante environnement.....	7
	AP 16848 Renouvellement CODERST.....	7
	D.D.T.M.....	11
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2022.01.01 Reglment temp. Mandelieu . FI interdistances.....	11
	AP 2022.01.02 Roquebrune Cap Martin A8 echangeur 58.....	14
	Environnement.....	18
	AP 2022.009 Eze Enqu. Publique rehabilitation Villa Aiguetta	18
	RD 2022.004 Antibes Vallauris rejet eaux pluviales creat RD6107..	24
	AP 2022.019 Pegomas urgence dragage vallon Loubonnieres.....	35
	AP 2022.020 Rigaud urgence confortemt mur RD Cians.....	39

Index Alphabétique

AP 16848 Renouvellement CODERST.....	7
AP 2022.009 Eze Enqu. Publique rehabilitation Villa Aiguetta	18
AP 2022.01.01 Reglemt temp. Mandelieu . FI interdistances.....	11
AP 2022.01.02 Roquebrune Cap Martin A8 echangeur 58.....	14
AP 2022.019 Pegomas urgence dragage vallon Loubonnières.....	35
AP 2022.020 Rigaud urgence confortemt mur RD Cians.....	39
Designat. volontaires cellule urgence medico psychologique.....	2
RD 2022.004 Antibes Vallauris rejet eaux pluviales creat RD6107..	24
Agence regionale de sante.....	2
D.D.P.P.....	7
D.D.T.M.....	11
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7